



Ville de Luxembourg
338, rue de Rollingergrund
L-2442 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106363

V/Réf.: Service des Eaux

Madame le Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 4 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'une clôture autour de la station de pompage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de SANDWEILER: section A de SANDWEILER (Im Kundelweiher), sous le numéro 1105/2293, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La clôture sera installée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section A de Sandweiler, sous le numéro 1105/2293.
2. La clôture ne dépassera pas une hauteur de 2 m.
3. Seul est permis l'installation d'une clôture agricole composée de piquets en bois et de grillage en mailles (cf. photo en annexe).
4. Les travaux se feront selon les règles de l'art.
5. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en matière synthétique et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Gil Jacquemoth, tél : 621 202 160) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux. Toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SANDWEILER



